

PROPOSITION DE LOI VISANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACTION DE LA PLATEFORME NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

La parole à Jean-Jacques Lozach,
Sénateur de la Creuse.

Texte déposé le 19 octobre 2020



Le 19 octobre 2020, j'ai déposé une proposition de loi visant à améliorer l'action de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives, dans laquelle je proposais de consacrer, au plan législatif, la plateforme française de lutte contre les manipulations sportives et à déterminer ses modalités d'actions, notamment lorsque la manipulation se déroule dans un contexte international.

Le groupe SER peut se réjouir que cette consécration législative ait pu aboutir par le biais de l'article 47 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, qui inscrit désormais la plateforme dans la loi.

Le dispositif, un des rares ayant fait consensus au sein des différents groupes politiques, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, constitue une réelle avancée qui permettra à la plateforme de mieux fonctionner au niveau national comme au niveau international, sécurisera les échanges d'informations avec les plateformes étrangères lors des grands événements sportifs internationaux et permettra à notre pays de conserver l'avance prise dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Conscient de l'absolue nécessité pour la plateforme française de travailler avec tous les acteurs internationaux de la lutte contre la manipulation des compétitions, en premier lieu les plateformes réunies au sein du groupe de Copenhague, le réseau international des plateformes contre la manipulation, je m'étais inspiré dans ma proposition de loi de l'exemple de la loi suisse, qui permet à « *l'autorité inter-cantonale de collaborer avec les exploitants de paris sportifs, les organisations sportives, et les organisations concernées ayant leur siège à l'étranger pour la lutte contre les manipulations de compétitions sportives et la poursuite de ces manipulations* ».

Dans le même temps, cette loi du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport en France* confie des prérogatives nouvelles à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) pour bloquer rapidement des sites de paris illégaux, protéger les compétitions sportives et les opérateurs autorisés, tout un train de mesures que nous Sénateurs SER avons défendus lors de l'examen du texte.

En effet, la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent est un objectif central de la politique de l'État dès lors qu'elle porte une atteinte directe à l'ordre public et vise souvent les jeunes publics par des publicités agressives, mais également au regard de son incidence sur l'économie du sport et sur l'intégrité des pratiques sportives, problématiques au sujet desquelles nous accordons une vigilance toute particulière.

On l'a constaté dans des cas récents, les manipulateurs évitent maintenant de placer leurs mises suspectes en France, par crainte d'être immédiatement repérés. Grâce à la loi du 1ermars 2017 *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* votée sous l'ancienne législature, ils savent que la Présidente de l'ANJ peut prendre la décision d'interdire et d'annuler tous leurs paris en cas d'indices graves et concordants de manipulation sportive. Désormais, charge à la France de mener la ratification de la Convention de Macolin, négociée sous l'impulsion du Secrétaire d'État aux Sports Thierry Braillard et signée en septembre 2014, à son terme.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition vise à consacrer, au plan législatif, la plateforme française de lutte contre les manipulations sportives et à déterminer ses modalités d'actions, notamment lorsque la manipulation se déroule dans un contexte international.

Cette consécration législative de la plateforme pourrait sembler inutile. En effet, une convention signée le 28 janvier 2016 par l'ensemble des membres actuels de cette plateforme, parmi lesquels le secrétaire d'État chargé des sports, a déjà institué cette dernière. Reste que la procédure conventionnelle retenue s'avère impuissante à lever un obstacle juridique qui en empêche aujourd'hui le fonctionnement efficace.

La plateforme rassemble aujourd'hui différents acteurs, parmi lesquels des agents du ministère des sports. Or, le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. » L'article 30 de cette loi astreint les agents contractuels à cette même obligation. Cette obligation de respecter le secret professionnel s'applique aussi aux agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) en application du IV de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Il résulte de ces textes que plusieurs membres de cette plateforme ont l'interdiction, sous peine de sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende), de communiquer quelque information que ce soit aux autres participants de la plateforme, qu'elles portent ou non d'ailleurs sur des données à caractère personnel.

Il s'avère que la convention conclue le 28 janvier 2016 n'a pas pu avoir pour effet de lever cette prohibition, dès lors qu'elle occupe, dans la hiérarchie des normes, une valeur inférieure à ces textes de source législative. C'est donc tout le dispositif existant qui se trouve aujourd'hui fragilisé, avec naturellement l'impossibilité pour les parties qui reçoivent des informations communiquées en violation de l'obligation de secret professionnel d'en faire usage dans le

cadre des procédures administratives ou judiciaires qu'elles pourraient vouloir engager.

L'article 226-14 du code pénal autorise l'atteinte au secret professionnel dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Il est donc nécessaire de donner un statut législatif à la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives et d'autoriser les services y concourant à échanger des informations y compris couvertes par le secret professionnel.

Enfin, le phénomène des manipulations sportives revêt aujourd'hui une dimension internationale. La lutte contre celui-ci milite évidemment en faveur d'une coopération entre les autorités d'un grand nombre d'États, par le biais de leurs plateformes respectives. C'est dans cette optique que se sont placés les rédacteurs de la convention de Macolin du 18 septembre 2014 sur la manipulation des compétitions sportives signée par la France le 2 octobre 2014. D'où la proposition tendant à ce que ces plateformes puissent échanger leurs informations, dans le cadre d'une convention signée par leurs représentants, le ministre chargé des sports en ce qui concerne la France.

Dans le but de donner sa pleine efficacité à cette plateforme, la présente proposition de loi vise à la création d'un **chapitre IV** dans le titre III (Manifestations sportives) du livre III (Pratique sportive) du code du sport intitulé « **Plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives** ».

Ce nouveau chapitre contient deux **articles L. 334-1 et L. 334-2**.

Le **premier article** reconnaît au niveau législatif l'existence de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Il précise qu'elle est présidée par le ministre chargé des sports et permet la communication de renseignements ou documents utiles à la lutte contre les manipulations des compétitions sportives. Il garantit également la protection du secret de l'enquête et de l'instruction pénale, les communications s'effectuant sous réserve des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. La composition et le fonctionnement de la plateforme sont précisés par le pouvoir réglementaire.

Le **deuxième article** donne une base légale à l'autorité présidant la plateforme pour conclure des conventions avec les plateformes partenaires visant au partage d'informations utiles à la lutte contre les manipulations des compétitions sportives. Un dispositif similaire existe, par exemple, pour le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le contenu des conventions est précisé par décret.

N° 57

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

enregistré à la Présidence du Sénat le 19 octobre 2020

PROPOSITION DE LOI

*visant à l'amélioration de l'action de la plateforme nationale de lutte
contre la manipulation de compétitions sportives,*

PRÉSENTÉE

par M. Jean-Jacques LOZACH,

Sénateur

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle

d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Proposition de loi visant à l'amélioration de l'action de la plateforme national de lutte contre la manipulation de compétitions sportives

Article unique

Le titre III du livre III du code du sport est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives

« Art. L. 334-1. – Une plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives est créée.

« Elle est placée sous la présidence du ministre chargé des sports et regroupe l'ensemble des institutions et services participant à cette lutte.

« Les membres de cette plateforme peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, y compris ceux couverts par le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

« Sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret.

« *Art. L. 334-2.* – Le président de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives peut conclure des conventions avec des autorités étrangères compétentes dans le domaine de la lutte contre les manipulations sportives afin d'échanger informations et pièces utiles en ce domaine.

« Le contenu de ces conventions est précisé par décret. »

